



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-APC-038-IC
CJ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant autorisation de poursuivre l'activité verrerie sous réserve de la mise en œuvre de nouvelles prescriptions

SOCIÉTÉ OI MANUFACTURING FRANCE
site et siège social :
69 rue Albert Thomas
51100 REIMS

le Préfet de la Marne

VU :

- Le livre V, titre I du code de l'environnement,
- la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED,
- l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,
- l'arrêté préfectoral n° 2005 A 152 IC du 21 octobre 2005 modifié les 7 octobre 2008, 17 août 2012 et 8 octobre 2012 autorisant la société OI Manufacturing France à exploiter une verrerie située 69 rue Albert Thomas à Reims,
- les conclusions du BREF verrier parues au journal officiel de l'Union européenne le 8 mars 2012.
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2014 relatif à la définition de garanties financières,
- le dossier de réexamen de l'exploitant et le rapport de base transmis le 31 juillet 2015 à la préfecture de la Marne,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 21 janvier 2015,
- la lettre recommandée adressée le 22 janvier 2016 à l'exploitant (accusé de réception le 25 janvier 2016) afin de lui notifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et de lui permettre de faire connaître ses éventuelles observations dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier en cause ;
- l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier précité ayant valeur d'accord tacite.

CONSIDÉRANT :

- que le site est désormais soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3330 : fabrication du verre, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.
- que le 31 juillet 2014, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen présentant notamment un bilan des émissions depuis les 10 dernières années et un bilan de conformité aux meilleures techniques disponibles décrites dans le bref verrier,
- que l'analyse de ce dossier permet de définir de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets de la verrerie mais aussi des dispositions techniques destinées à réduire l'impact des activités sur l'environnement,

- que la reconstruction complète du four n°3 est prévue pour 2018,
- que l'exploitant s'est engagé à mettre en place des mesures permettant de respecter les valeurs limites imposées pour les rejets en oxydes d'azote en attendant cette échéance,
- que ce dossier de réexamen était assorti d'un rapport de base conformément aux dispositions de l'article R 515-81 du Code de l'environnement,
- que ce rapport de base met en évidence la présence d'hydrocarbures dans les sols au droit des puits de l'usine, en quantité potentiellement importante,
- que cette pollution peut entraîner un impact sur les usages de l'eau du fait de la profondeur d'un des puits (150 m) et de la proximité avec la zone de captage de Fléchambeau,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dispositions administratives

1.1. Champ d'application

La société OI Manufacturing France, dont le siège social se situe 64 boulevard du 11 Novembre 1918 – 69611 Villeurbanne, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une verrerie située 69 rue Albert Thomas à Reims sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté.

1.2. Classement des installations

Le tableau de l'article 1.1 de l'autorisation d'exploiter et désignant les activités exercées est remplacé par le tableau suivant

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Volume d'activité
3330	Fabrication du verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	A	Capacité de production maximale : 960 t/j
2530-1.a	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant, pour les autres verres, supérieure à 500 kg/j	A	Capacité de production maximale : 960 t/j Four 2 : 450 t/j Four 3 : 510 t/j
2531	Travail Chimique du verre, le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 150 l	A	Traitement du verre Organo-Etain Utilisation – 275 l Stockage – 1900 l
2565-2.b	Traitements de surface (nettoyage, décapage, attaque chimique, etc.) (...) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l	A	Traitement de surface des grosses pièces mécaniques (D12) Volume total : 5100 l Bains à base de NaOH
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] fioul lourd, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	E	Cuves aériennes de fioul lourd 2 x 300 m ³ soit 630 t FOD Cuve aérienne 6,5 + 0,5 m ³ soit 6,16 t GNR Cuve aérienne 2 m ³ soit 1,68 t 638 tonnes

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Volume d'activité
1510	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	E	1800 tonnes de matières combustibles Stockages A, B, C, E, F, J, K, L, M : 216 000 m ³ Stockages R, S, T, V, W : 55 250 m ³ Total = 271 250 m ³
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t	D	Cuves GPL 15 tonnes + 50 kg de butane/propane en bouteilles 15,05 t
4719	Acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	D	7620 m ³ en bouteilles soit 726 kg
4725	Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	bouteilles 107 kg stockage en cuve 20 t 20,1 t
1414-3	Installation de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	DC	2 installations de remplissage de GPL alimentant les moteurs
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 20 000 m ³	D	Rubrique créée par décret du décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 Stockage de palettes vides : 12 936 m ³
2515-1	Installation de broyage et mélange de calcin. La puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW	D	Puissance totale : 52 kW
2921-b	Installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air	DC	Modification de la rubrique par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et modification des installations Une tour aéroréfrigérante de 930 kW
2910-A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	D	Puissance totale 3,86 MW
2564-A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques sans phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61. Le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l	DC	Traitement de surface des petites pièces mécaniques 4 fontaines à solvants organiques Contenance : 4 x 200 litres

Rubrique	Désignation des installations	Régime	Volume d'activité
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	Puissance maximale : 45,68 kW
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	NC	Puissance totale : 120 kW
2663-2	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	NC	Stockage de housses 533,66 m ³
1435	Station-service : installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	NC	Volume annuel de carburant distribué : 38,4 m ³
2563	Nettoyage – dégraissage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides à base hydrosoluble à l'exclusion des activités associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 litres	NC	2 fontaines « bio » de 8 litres : 16 litres
2575	Emploi de matières abrasives : sables etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	NC	Grenaillage : 8,5 kW
2661-1	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (thermo-rétraction) : La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	NC	Chauffage des housses rétractables - travail de 800 palettes par jour avec 1 kg de PE par palette : 800 kg/j
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC	Stockage maximum de coke = 40 tonnes

Article 2 : Contrôle des paramètres d'exploitation et réduction des consommations énergétiques

Sous 12 mois l'exploitant réalise une surveillance en continu des paramètres d'exploitation par la mise en place d'une baie d'analyse associée à chacun des fours.

Sous 18 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur la mise en place d'un dispositif de récupération et de chaleur (cogénération, chauffage interne ou distribution sur le réseau urbain).

Sous 6 mois, l'exploitant :

- définit une procédure visant à assurer de manière régulière et pérenne une surveillance de la consommation en air comprimé de l'ensemble de l'établissement,
- réalise un diagnostic de son réseau d'air comprimé afin d'identifier d'éventuelles fuites,
- met en place un plan d'action afin de réduire les éventuelles fuites identifiées.

Article 3 : réduction des émissions diffuses

Enfournement

A l'occasion du remplacement des fours de fusion, des techniques permettant l'enfournement des matières premières en milieu étanche sont mises en place.

Transport de matières

L'ensemble des convoyeurs situés à l'extérieur des installations dispose d'un capotage intégral de manière à empêcher les émissions de poussières lors du transfert des matières premières.

L'exploitant définit des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer la propreté permanente des voies de circulation, notamment au droit de la trémie de chargement du calcin. Les agents chargés des transferts de calcin (internes ou externes à l'établissement) sont informés des mesures définies en ce sens.

Article 4 : Surveillance des émissions atmosphériques et valeurs limites de rejet

Valeurs limites de rejets

Les dispositions de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les effluents gazeux rejetés par les fours de fusion et les postes de traitement de surface à chaud doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, en flux horaire, et en flux annuel, et en flux spécifique.

Valeurs limites à respecter A 8% 0 ²	Four 2 et 3 (gaz + fioul) et chaîne de traitement de surface – cheminée unique			
	Concentration	Flux horaire	Flux annuel	Flux/ t verre
	mg/Nm ³	g/h	kg/an	g/tv
Poussières totales - unité de fusion	20	1140	1000	30
Monoxide de carbone	100	5700	50000	150
Oxydes de soufre (en SO ₂) - avec recyclage des poussières et 40% de calcin				
- Fioul lourd + 0 à 25 % de gaz	1500	85500	748980	2250
- Fioul lourd + 25 à 50 % de gaz	1250	71250	624150	1875
- Fioul lourd + 50 à 75 % de gaz	1000	57000	499400	1500
- Fioul lourd + 75 à 90 % de gaz	750	42800	374490	1125
- Gaz	500	28500	249660	750
Oxydes d'azote (en NO ₂)	800	45600	399450	1200
HCl et composés inorganiques du chlore (en HCl) dont chlorure d'étain et de titane unité de fusion(avec recyclage poussières)	20	1140	10000	30
Fluor et composés (en HF)	3	171	1500	4,5

Somme As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI	0,5	28,5	250	0,75
Somme As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn	1	114	1000	1,5
Plomb (Pb)	1	57	500	1,5
Amines (exprimé en azote)	5	285	2500	7,5
H2S	5	285	2500	7,5
Composés organiques volatils totaux (en carbone total)	20	1140	10000	30
HAP	0,1	5,7	50	0,15
Phénols + formaldéhyde	2	114	1000	3

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec pour les fours,
- température : 273° K,
- pression : 101,3 Kpa,
- pourcentage de O2 de 8 %

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des rejets doit être effectuée suivant la périodicité minimale fixée dans le tableau suivant.

Paramètres	Périodicité
Poussières totales	Continue
Monoxyde de carbone	Continue
Oxydes de soufre	Mesure semestrielle et calcul par bilan matière mensuel
Oxydes d'azote	Continue
Composés organiques volatils totaux	Semestrielle
Chlorure d'hydrogène	Annuelle
Fluor	Annuelle
Somme As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI	Semestrielle

Paramètres	Péodicité
Somme As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn	Semestrielle
Plomb	Semestrielle
Amines	Annuelle
HAP	Annuelle
Phénols + formaldéhyde	Annuelle

L'exploitant réalise un bilan annuel des teneurs en titane (si utilisation) et en étain des rejets issus des lignes de traitement de surface en corrélant les flux mesurés aux débits d'air des hottes.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées (auto-surveillance et calage de l'auto-surveillance par un organisme agréé) doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées par informatique et trimestriellement par courrier.

Les résultats doivent être présentés en faisant figurer les valeurs limites (concentration et flux).

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Dans le cadre du remplacement du four 3, devant être réalisé au plus tard en 2018, l'exploitant transmet sous 9 mois une étude technico-économique permettant d'arrêter le choix de la technologie de four retenue. Ce choix doit permettre de garantir de manière durable le respect de l'ensemble des valeurs limites du présent arrêté préfectoral en notamment les valeurs limites en NOx.

Article 5 : Surveillance des émissions aqueuses et valeurs limites de rejet

5.1 – Valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Débit

Le débit journalier d'eaux usées rejetées après traitement au réseau d'eaux pluviales est limité à (hors cas de force majeure ou situation météorologiques exceptionnelles):

- 150 m³/j au maximum
- 100 m³/j en moyenne mensuelle
- 15 m³/h en instantané

Valeurs limites

Les effluents doivent être exempts de matières flottantes.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas correspondre à plus de 100 mg de platine au litre (suivant norme NF-T 90034).

Substances	Concentration (mg/l)	Flux massique kg/j	Périodicité de l'auto surveillance Eaux usées industrielles traitées
MES	30	3	mensuel
DCO	300	30	mensuel
DBO5	60	3	mensuel
Hydrocarbures totaux	5	0,2	mensuel
Aluminium total (Al)	1	0,1	Semestre
Cadmium (Cd)	0,01	0,001	Semestre
Chrome total (Cr)	0,05	0,005	Semestre
Cuivre (Cu)	0,1	0,01	Semestre
Fer total (Fe)	1	0,1	Semestre
Nickel (Ni)	0,1	0,01	Semestre
Plomb (Pb)	0,1	0,01	Semestre
zinc (Zn)	0,5	0,05	Semestre
étain (Sn)	0,2	0,02	Semestre
Antimoine (Sb)	0,5	0,05	Semestre
Arsenic (As)	0,3	0,03	Semestre
Baryum (Ba)	3	0,3	Semestre
Ammoniac (NH4)	10	1	Semestre
Bore (B)	1	0,1	Semestre – en cas d'utilisation de matières premières en contenant
Phénols	1	0,1	Semestre

Les rejets d'eaux usées font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites ci-dessus, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

5.2 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les dispositions des articles 11.3 et 11.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

Article 6 – pollutions de sol

Sous 18 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude historique, réalisée conformément à la norme NF X 31-620-2 permettant si possible de localiser l'emplacement des anciens gazomètres, des puits, galeries, fours et autres installations susceptibles d'avoir généré une pollution de sol. Cette étude historique est illustrée par :

- un plan à une échelle permettant de visualiser de manière claire l'emplacement de l'ensemble des installations répertoriées dans cette étude.
- un plan des installations actuelles, permet de positionner ces installations anciennes au regard de la configuration actuelle de la verrerie.
- un plan présentant l'ensemble des galeries, pièces souterraines, puits, puisards et canalisations (précisant leur nom et leur profondeur).
- un plan des pollutions d'ores et déjà identifiées.

Ces plans doivent être présentés selon la même orientation, en français et si possible à la même échelle. Ils peuvent être présentés sur le même support mais doivent permettre de visualiser de manière claire l'ensemble des informations sollicitées.

Sous un an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des éléments justifiant la pertinence du positionnement des piézomètres du fait de leur emplacement mais également de leurs caractéristiques (profondeur, crépinage) et le résultat d'investigations permettant de caractériser l'état actuel des trois puits. Au besoin des opérations de nettoyage sont planifiées selon des échéances cohérentes avec les enjeux présentés et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous 18 mois, l'exploitant réalise des investigations complémentaires permettant de caractériser la qualité des milieux « sols » dans le but de localiser la ou les sources de pollution. Le rapport d'investigation est complété de par :

- un plan de gestion faisant apparaître les coûts et avantages des méthodes présentées ainsi que les délais de mise en œuvre proposés,
- les conclusions d'une évaluation quantitative des risques sanitaires liés aux pollutions actuelles de la verrerie.

Article 7 : Protection incendie

Les dispositions de l'article 34.4 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 sont remplacées par les dispositions du présent article.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un véhicule d'intervention, une motopompe, des lances incendie,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, point d'aspiration dans le canal...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., permettant d'assurer un débit disponible de 600 m³/h sous un bar de pression. En cas d'aménagement de point d'aspiration dans le canal, les zones de positionnement sont aménagées de manière à permettre le stationnement des camions pompes des services de secours. Ces aménagements sont réceptionnés par les services de secours. Une convention d'accès est mise en place avec Voie Navigables de France en charge de la gestion du canal.

- de robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux en fonction de leurs dimensions ; ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours .

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues. Elles doivent faire l'objet de vérification périodiques (au moins une fois par an) par du personnel qualifié.

Les vannes situées sur les réseaux incendie sont identifiées et condamnées en position ouverte.

Une capacité de rétention des eaux d'extinction de 1760 m³ est maintenue disponible en permanence.

Article 8 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Article 9 :Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Formules exécutoires

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ACAL, et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction de l'ARS ACAL, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, par pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société OI MANUFACTURING France dont le siège social est situé 69 rue Albert Thomas 51100 REIMS.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 30 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Denis GAUDIN

